

Modification du règlement d'intervention en faveur du littoral

Séance plénière du 10 novembre 2020

Les modifications proposées sont fortement saluées car elles constituent des avancées pour la préservation des milieux littoraux. Certains points de vigilance inscrits dans la délibération méritent d'être rappelés, en particulier l'attention à porter :

- *à la maîtrise de la consommation foncière lors des opérations de relocalisation des biens et des personnes ;*
- *aux zones naturelles littorales, dont la préservation doit être assurée en tenant compte de la montée du niveau marin ;*
- *au maintien des activités traditionnelles d'élevage sur des zones humides constituées de prairies permanentes.*

Le présent avis propose également d'apporter quelques précisions dans le corps du texte, pour en améliorer la compréhension par toutes et tous.

Enfin, des moyens supplémentaires devraient être accordés à la mise en œuvre du règlement d'intervention : moyens budgétaires d'une part, pour financer les actions ; moyens de suivi et d'évaluation, d'autre part.

La modification du règlement d'intervention en faveur du littoral prévoit trois changements :

- le renforcement de l'appropriation des multiples enjeux environnementaux du littoral par le grand public mais aussi par les élus locaux et les filières professionnelles ;
- la création d'un dispositif d'intervention financière pour l'acquisition foncière de biens menacés, dans le cadre de la relocalisation des biens et activités et de la recomposition spatiale rendues nécessaires par les évolutions environnementales du littoral ;
- l'ajout d'un axe d'intervention dédié aux marais littoraux, afin de soutenir (1) des projets visant à reconquérir leur fonctionnement hydraulique et biologique et (2) des activités économiques compatibles avec ce dernier.

Une délibération saluée...

Cette délibération est fortement saluée ; elle traduit le renforcement de la prise de conscience du Conseil régional concernant les défis environnementaux du littoral.

L'acculturation des publics à la préservation des milieux naturels littoraux, à l'érosion côtière et à la submersion marine est en effet importante dans le cadre de l'adaptation au changement climatique et de la lutte contre la dégradation de la biodiversité.

Les actions visant à la relocalisation des biens et des personnes sont une nécessité pour adopter des stratégies douces d'adaptation du littoral, c'est-à-dire des solutions fondées sur la nature. La volonté du Conseil régional d'aider financièrement l'acquisition de biens menacés, sous réserve de garantie de renaturation du

site et de gestion environnementale adaptée à la prévention des risques, ou encore de continuité dans l'espace du terrain acquis avec des espaces naturels littoraux, est à saluer. L'acquisition est en effet un excellent moyen de garantir dans le temps le maintien d'espaces littoraux assurant leurs fonctions écosystémiques¹. Quelques précautions sont toutefois à souligner :

- le déplacement des biens et activités en rétro-littoral doit être réalisé avec vigilance, en maîtrisant la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers mais aussi en limitant les risques sociaux pour les populations ;
- le foncier proche de la mer et des fleuves doit être préservé pour les activités nécessitant une proximité immédiate de l'eau et pour les espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'ajout d'un axe d'intervention dédié aux marais littoraux est également bienvenu, car ces zones sont le support d'une forte biodiversité et rendent de nombreux services écosystémiques. Quelques points d'attention sont également à souligner dans ce domaine :

- le maintien de l'élevage extensif dans des zones humides constituées de prairies permanentes est important pour entretenir ces zones. Des dispositifs d'accompagnement aux agriculteurs sont prévus dans la délibération, ce qui est salué. Les agriculteurs doivent pouvoir être indemnisés, le cas échéant, si ces espaces sont utilisés pour être submergés en lieu et place de zones urbanisées protégées par des digues ;
- le tourisme doit être raisonné pour ne pas mettre en danger ces espaces ;
- la préservation des marais littoraux doit tenir compte de la montée du niveau de la mer. Pour pouvoir conserver dans la durée leurs fonctionnalités écologiques, des espaces, à l'arrière, doivent être dédiés à leur reconstitution, ce que prévoit la délibération ;
- les opérations de curage, prévues dans le dossier, constituent des facteurs de risques de destruction de la biodiversité et doivent faire l'objet d'une grande attention.

Les références claires aux ambitions de Néo Terra et aux objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) favorisent la compréhension de la politique régionale et son appropriation.

Enfin, si le Conseil régional doit veiller à la bonne coordination de ses politiques avec tous les acteurs concernés, il appartient à l'Etat et aux autres collectivités territoriales de prendre leurs responsabilités, ce que le Conseil régional a fait.

Points de vigilance et préconisations :

- **S'assurer que le déplacement des biens et activités en rétro-littoral est réalisé avec précaution, en maîtrisant la consommation foncière et en limitant les risques sociaux pour la population ;**
- **S'assurer que les fonctionnalités des zones naturelles littorales sont conservées malgré la montée du niveau de l'océan, en prévoyant également leur relocalisation ;**
- **Accompagner le maintien des activités agricoles compatibles avec la préservation et l'entretien des marais littoraux ;**
- **S'assurer de la bonne coordination avec tous les acteurs intervenant sur le littoral, en particulier les autres pouvoirs publics.**

¹ La préservation de la biodiversité, le stockage de carbone, la protection contre les inondations comptent parmi les fonctions écosystémiques.

... qui pourrait être améliorée par quelques précisions...

La délibération, pour gagner en clarté, pourrait préciser les éléments suivants.

- La notion de « *bande littorale* », mobilisée en particulier dans l'axe 2 « *Aménagement et gestion* », pourrait être précisément définie. De même, l'expression « *préserver l'intégrité de la bande littorale* » gagnerait à être précisée au regard du recul inéluctable du trait de côte.
- L'axe 3 « *Gestion des risques naturels côtiers* » devrait être clarifié en précisant s'il est question d'érosion du trait de côte, de submersion marine ou bien des deux, ainsi que les portions du littoral affectées par l'un ou l'autre phénomène.
- L'érosion côtière n'est pas considérée comme un aléa ou un risque : il s'agit d'un phénomène naturel certain et inéluctable.

... et faire l'objet de moyens supplémentaires

Les moyens financiers prévus, même s'ils ont été augmentés dans le cadre de Néo Terra, semblent trop faibles au regard des enjeux et des nouvelles dispositions du règlement d'intervention.

Un suivi régulier de la mise en œuvre de ce règlement, ainsi qu'une évaluation *a posteriori* de son efficacité, devraient également être prévus.

Préconisations :

- **Accorder un budget suffisant au regard des enjeux ;**
- **Suivre la mise en œuvre du règlement d'intervention et prévoir une évaluation *a posteriori* de son efficacité.**

■
Proposition de la commission 3 « Environnement »
Rapporteur : Bernard GOUPY ; Secrétaire : Flavien THOMAS

■
Vote sur l'avis du CESER
« **Modification du règlement d'intervention en faveur du littoral** »

130 votants
125 pour
1 contre
4 abstentions

Adopté à la majorité

Dominique CHEVILLON
Président du CESER de Nouvelle-Aquitaine